

R 121 A – 21.11

Résolution du Conseil municipal de Vernier

relative à une

PROPOSITION D'INSCRIPTION DE LA CITÉ DES AVANCHETS DANS L'INVENTAIRE FÉDÉRAL DES SITES CONSTRUITS D'IMPORTANCE NATIONALE À PROTÉGER EN SUISSE (ISOS)

Vu l'article 29, alinéa 3, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

vu l'exposé des motifs ;

vu le projet de révision de l'inventaire fédéral ISOS-GE ;

vu le courrier du Département du territoire, du 13 septembre 2021, invitant la Commune à émettre son préavis sur le projet de révision de l'Inventaire fédéral ISOS-GE ;

vu le rapport de la commission de l'environnement, de l'aménagement et de la mobilité du 2 novembre 2021 ;

conformément à la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 ;

sur proposition du Conseil administratif ;

le Conseil municipal

déclare

donner un préavis favorable, sous conditions, à l'inscription de la cité des Avanchets dans l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS).

Plus précisément, il est exigé que la Ville de Vernier, l'Office du patrimoine et des sites et l'Office des autorisations de construire de l'État de Genève – sans attendre l'inscription formelle par la Confédération de la cité des Avanchets dans ISOS, prévue pour 2023 – s'engagent à développer une directive qui servira à définir les principes d'aménagement et de construction prévalant dans la cité des Avanchets, au regard d'un certain nombre de problématiques, évoquées ci-dessous. Ceux-ci serviront notamment à orienter la prise de décision dans le cadre des demandes en autorisation de construire à venir.

Ladite directive servira à clarifier la prise en considération des enjeux évoqués ci-dessous :

- 1 Des mesures d'amélioration des conditions d'accessibilité piétonne (mais aussi cyclable) aux bâtiments et espaces extérieurs de la cité des Avanchets (escaliers, rampes très pentues, manque d'abris pour vélos, ...) doivent pouvoir être autorisées, étant donné que cette problématique n'a pas été bien prise en compte au moment de la construction de cet ensemble.
- 2 L'amélioration de la performance énergétique des deux écoles de la cité des Avanchets ainsi que le respect d'autres exigences normatives doit pouvoir se faire par des interventions sur les façades et

la mise en place d'équipements techniques, tels que des panneaux photovoltaïques. Le fait que ces mesures puissent avoir un impact sur l'aspect de ces bâtiments ne doit pas être un élément à même de bloquer la délivrance d'une autorisation de construire.

- 3 La Ville de Vernier ne devra pas être contrainte, pour des raisons patrimoniales, dans ses projets de planification de ses équipements publics au sein de la cité des Avanchets, que ce soit de projets de mise à niveau d'équipements existants (les écoles, pour répondre à des besoins non identifiés à ce jour) ou de projets de développement de nouveaux équipements publics, comme c'est le cas pour le bâtiment « Espace familles » actuellement à l'étude.
- 4 Les conditions de mise en œuvre de la recommandation de la conservation du caractère unitaire et cohérent de l'ensemble des Avanchets devront être précisées, afin que les divers propriétaires des bâtiments de la cité sachent comment s'y prendre lors de travaux de rénovation, notamment de l'enveloppe thermique. La définition de ces conditions, précisées dans la directive, devra être partagée avec l'ensemble des propriétaires.

Pour terminer et au regard des exigences exprimées ci-dessus, la Ville de Vernier demande que l'objectif de sauvegarde A, préconisé par la Confédération pour l'inscription de la cité des Avanchets dans l'ISOS, passe à un niveau de sauvegarde inférieur, cela dans le but de la rendre parfaitement compatible avec les préconisations de la directive que la Commune et le Canton souhaitent développer.

